

## Arrêt

**n° 106 395 du 5 juillet 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est membre du MPC (*Mouvement des Patriotes Congolais*), chargée de l'accompagnement des « mamans ». Avec d'autres membres du parti, dont le directeur, elle s'est rendue à Brazzaville pour rencontrer le président du parti. A son retour à Kinshasa, elle a rencontré, avec le directeur, un groupe de femmes auxquelles elle a rapporté les propos du président. Ayant été dénoncée, elle est recherchée par les autorités et s'est cachée chez le directeur jusqu'au départ de son pays.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il considère que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre les

informations qu'il a recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante ainsi que l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos concernant son implication politique, son entretien avec le président du parti à Brazzaville, la circonstance que le directeur, qui a vécu les mêmes faits, n'a pas rencontré de problème et celle qu'elle s'est cachée chez ce même directeur pour échapper aux recherches de ses autorités. Le Commissaire adjoint estime ensuite que les craintes de la requérante ont perdu leur actualité. Il souligne enfin que la carte de membre du MPC dont elle est titulaire ne permet pas d'infirmer sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont précises, circonstanciées et cohérentes.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de baser son appréciation des faits sur des considérations personnelles ; elle justifie en outre les invraisemblables, imprécisions et incohérences dans ses déclarations par la mauvaise compréhension de ses propos par le Commissaire adjoint et de la situation politique dans son pays, sans toutefois étayer d'une quelconque façon ces arguments.

Ainsi encore, elle dit se résERVER le droit d'apporter des preuves qui étayent ses déclarations mais elle reste en défaut de produire le moindre élément de preuve à cet effet.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos que la requérante a tenus à l'audition du 21 janvier 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) sont inconsistants et invraisemblables, contredisant même des informations qu'il a recueillies à son initiative, et qu'en conséquence ils ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas

le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE